



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réserve
au
Moniteur
belge



10156024

Dépose au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 13 OCT. 2010
jour de sa réception.
Le Greffier du Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 434.980.761

Dénomination

(en entier) : **bibliothèque publique de Saint-Hubert**

(en abrégé) :

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : Avenue Paul Poncelet, 22 6870 Saint-Hubert

Objet de l'acte : modification des statuts

L'article 17 § 2 des statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 30 décembre 2004 est annulé et remplacé par le nouvel article 17 § 2 approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale du 11 décembre 2007. L'article 20 des statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 30 décembre 2004 est annulé et remplacé par le nouvel article 20 approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale du 02 mars 2010.

TITRE Ier : Dénomination, siège, but et durée

Art.1. L'association aura pour dénomination Bibliothèque publique de Saint-Hubert

Art.2. Son siège est établi à 6870 Saint-Hubert, Avenue Paul Poncelet n°22, dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de Saint-Hubert.

Art.3. L'association a pour but d'assurer dans la région de Saint-Hubert, le développement, la promotion et la diffusion pluraliste de la lecture et de l'éducation permanente en organisant des services de prêt et de consultation de livres, revues et autres publications ainsi que tous les médias; dans le respect du décret du 28 février 1978 et de ses arrêtés d'application dans la région de Saint-Hubert.

Art.4. L'association est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titres II -. - Associés

Art.5. L'association est composée uniquement de membres effectifs qui jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

1° les comparants au présent acte

2° les personnes qui sont :

a) mandatées par une décision du conseil d'administration de l'asbl Société Saint Joseph de Saint-Hubert ou,

b) mandatées par le conseil communal de Saint-Hubert.

Le nombre des membres mandatés par l'asbl Société Saint Joseph de Saint-Hubert ne peut être inférieur ni supérieur au nombre des membres mandatés par la commune de Saint-Hubert. Le nombre total de membres ne peut être inférieur à huit.

La délégation désignée par le conseil communal comprendra au moins un représentant de chaque liste politique représentée au conseil communal de Saint-Hubert.

A défaut d'une désignation d'un représentant d'une liste ou de l'asbl Société Saint Joseph de Saint-Hubert, l'assemblée générale pourra valablement délibérer après le délai d'un mois.

Art.6. Le droit d'entrée ou la cotisation des associés ne pourra dépasser la somme de 2,50 Euros

Art.7. La qualité de membre se perd :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Par le décès ;

Par démission notifiée conjointement, par lettre recommandée, au président et au secrétaire du conseil d'administration ; par la cessation des fonctions ou des mandats ayant justifié la désignation.

Art.8. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni opposition des scellés, ni inventaires.

Art.9. La démission, la suspension ou l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Art.10. La responsabilité des associés est limitée à leur mise éventuelle.

Titre III. – Administration

Art.11. L'association est administrée par une assemblée générale, par un conseil d'administration et par un bureau.

A Assemblée générale

Art.12. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions d'associés;
- la nomination et la révocation des commissaires;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Art.13. Une assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année dans le courant du premier trimestre et une autre dans le courant du quatrième trimestre.
L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt général l'exige, à la demande du conseil d'administration ou d'un cinquième des membres associés.
Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent selon les normes prévues par la loi.

Si la majorité des membres de l'assemblée générale n'est pas présente, il sera convoqué une deuxième assemblée générale un quart d'heure plus tard et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf en ce qui concerne une modification de statuts qui nécessite l'application de l'article 8 de la loi.

Chaque associé ne dispose que d'une seule voix.

Tout associé empêché peut donner procuration écrite à un autre associé, mais chaque associé ne peut détenir qu'une seule procuration.

Art.14. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signées par le Président et un administrateur. Il reste à disposition des associés au siège de l'a.s.b.l.

B. Conseil d'administration

Art.15. Le conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

Art.16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi et les statuts est de la compétence du conseil.

Art.17. Le conseil d'administration est composé paritairement de représentants de l'a.s.b.l. Société Saint Joseph de Saint-Hubert et de représentants du conseil communal.

Les membres du conseil d'administration, au minimum six, sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

La délégation désignée par le conseil communal comprendra au moins un représentant de chaque liste politique représentée au conseil communal de Saint-Hubert. A défaut d'une désignation d'un représentant d'une liste représentée au conseil communal ou de l'a.s.b.l. Société Saint Joseph de Saint-Hubert, le conseil d'administration pourra valablement délibérer après un délai de un mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le remplaçant d'un administrateur décédé ou démissionnaire achève le mandat de l'administrateur sortant. La démission d'un administrateur peut être faite à tout moment; toutefois son mandat restera vacant jusqu'à son remplacement. Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

Art.18. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui formeront le bureau.

Le président sera choisi parmi les représentants du conseil communal, le vice-président parmi les membres de l'a.s.b.l. Société Saint Joseph de Saint-Hubert.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le membre le plus âgé assurera la présidence.

Le bureau est chargé de la gestion journalière de l'association, de la préparation des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales; de l'exécution des décisions.

Il sera dressé procès-verbal des résolutions du conseil d'administration. Ce procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire. Il devra être approuvé au début de la réunion suivante.

Art.19. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il statue à la majorité des membres présents.

La voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Art.20. L'association est valablement engagée par la signature conjointe du président et du vice-président, ayant reçu pouvoir de signature par le conseil d'administration.

Titre IV. – Budgets et comptes

Art.21. Chaque année, à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice.

Le budget du prochain exercice est dressé au cours du quatrième trimestre.

Titre V. – Dissolution, liquidation

Art.22. En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera affecté pour moitié à l'a.s.b.l. Société Saint Joseph de Saint-Hubert, et pour moitié à la commune de Saint-Hubert.

Art.23. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs, l'un choisi parmi les Représentants du conseil communal et l'autre parmi les représentants de l'a.s.b.l.

Société Saint Joseph et déterminera leurs pouvoirs.

Démission des administrateurs suivants :Devaux Louis

Davreux Patrick

Detaille Jean-Pascal

Garraux Jean-Bernard

Berg Anne

Herman Roger

Monhonval Marie

Van den Abbeele Claudine

Membres du Conseil d'administration actuel :

BERTRAND Sylvie (nomination)

BONHIVERS Danièle

BOURGEOIS, Gérard (nomination)

CHARUE Pierre (nomination)

DUFRASNE Claude (nomination)

HOTTON Solange (nomination)

LEEMANS Guy

MARCHAL Violaine (nomination)

MARISSIAUX Jean-François

MASSET Micheline secrétaire

PETIT Josiane (nomination)

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

PIETTE Marie-Thérèse (nomination)
SLACHMUYLDERS Marie-Aline (nomination)
MASSET Micheline secrétaire
DERVAUX Olivier, président
BERTEN Fernand, vice-président

DERVAUX président
BERTEN Vice-président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature